

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur François Bonnardel, leader du deuxième groupe d'opposition et député de Granby

27 septembre 2018

CONTEXTE

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), transmet à la commissaire une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que monsieur François Bonnardel, leader du deuxième groupe d'opposition et député de Granby (ci-après « leader »), aurait pu commettre des manquements aux articles 15 et 16(1) du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code »).

Il soutient que le leader a embauché un stagiaire à son bureau de circonscription alors que ce dernier était en même temps membre de l'exécutif de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ ») de Granby et responsable des finances de la Commission de la Relève de la CAQ (ci-après « CRCAQ »). Selon le député, le leader aurait « tiré un avantage partisan » de l'embauche du stagiaire qui occupait de manière concomitante des responsabilités au sein d'instances du parti.

LES FAITS

Il ressort des documents et des témoignages reçus que le stagiaire a occupé des fonctions de membre du personnel étudiant dans le bureau de circonscription de Granby durant les étés 2016 et 2017 tout en étant impliqué au sein du comité d'action local de la CAQ dans cette même circonscription depuis 2012. Il a en outre occupé différentes fonctions au sein de la CRCAQ depuis 2015, dont celle de vice-président et de responsable des finances de manière concomitante avec ses mandats étudiants au sein du bureau de Granby. Les témoignages sont à l'effet qu'aucun travail de nature partisane n'était effectué par le stagiaire lors de ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Granby.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Dans le cadre de la demande reçue, la commissaire devait déterminer si, d'une part, le leader s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », en vertu de l'article 15 du Code. D'autre part, elle devait déterminer si le leader a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne, en vertu de l'article 16(1) du Code.

Il importe d'abord de préciser que le fait d'occuper un poste de membre du personnel étudiant d'un bureau de circonscription, parallèlement à une autre fonction de nature partisane ou non,

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

ne contrevient pas, en soi, aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690) (ci-après « Règles »). Ces Règles ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour les membres du personnel d'un député.

Pour invoquer un possible manquement au Code relativement à cette situation, le député devait soumettre des éléments permettant raisonnablement de croire que, par exemple, le leader aurait permis à son employé de travailler sur des dossiers du comité d'action local de la CAQ ou sur des dossiers de la CRCAQ pendant ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Granby. Or, ce n'est pas ce qui a été allégué en l'espèce.

Le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du leader. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1) du Code. De surcroît, lorsqu'invité à fournir de plus amples renseignements en lien avec sa demande, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer ses allégations relatives aux manquements invoqués.

FIN DU PROCESSUS

À la lumière des vérifications effectuées, la commissaire conclut que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 est non fondée, mettant ainsi fin au processus d'enquête conformément à l'article 95 du Code.

Elle rappelle par ailleurs qu'une demande d'enquête soumise par un député en vertu de l'article 91 doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement et reposer sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.